

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 669/24  
Not. 3327/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 16 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 24 octobre 2024,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne, assisté de PERSONNE2.), assermenté en tant qu'interprète à l'audience.

---

### FAITS:

Par citation du 24 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de PERSONNE2.), assermenté à l'audience en tant qu'interprète.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu, dûment assisté de PERSONNE2.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°1082/24 dressé le 26 janvier 2024 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier) ;

Vu la citation du 24 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

*« Etant conducteur d'un véhicule utilitaire sur la voie publique,*

*Le 26/01/2024, vers 12:45 heures, à ADRESSE3.), NUMERO1.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule.*

*2) Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 26 janvier 2024, les agents verbalisant effectuaient un contrôle de la circulation sur la route nationale NUMERO1.) à ADRESSE3.).

Les agents verbalisant ont pris soin de noter ce qui suit :

« (...) Im Rahmen dieser Kontrolle wurde seitens den vorgenannten Beamten festgestellt, dass der Fahrer des Lieferwagens der Marke FIAT Ducato von weißer Farbe, tragend die luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO2.) (L) **sein Mobiltelefon manipulierte**. Daraufhin wurde der Lieferwagen seitens einem Beamten am Kontrollposten ordnungsgemäß mittels Haltezeichen gestoppt. (...) PERSONNE3.) wurde auf die ihm zu Last gelegten Zuwiderhandlung hingewiesen und auf die gesetzlichen Bestimmungen aufmerksam gemacht. PERSONNE3.) gab daraufhin in schlechtem Französisch an, sein Mobiltelefon nicht manipuliert resp. in der Hand gehalten zu haben und weigerte sich auch die gebührenpflichtige Verwarnung diesbezüglich zu bezahlen. (...) ».

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a fait les dépositions suivantes :

« In der Tat war ich am Telefonieren, als ich das erste Polizeifahrzeug auf meiner linken Seite gesehen habe. Ich habe jedoch mein Mobiltelefon auf dem Beifahrersitz liegen und ich habe über die Freisprechanlage des Fahrzeugs telefoniert (...) Ich habe jemanden angerufen. Hierzu brauche ich mein Telefon nicht zu manipulieren. Ich habe über die Sprachfunktion „SIRI“ auf meinem Mobiltelefon den Anruf gewählt. (...)».

A l'audience publique du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ces dépositions, tout en mettant l'accent sur les faits qu'il avait les mains sur le volant et téléphonait avec un kit mains libres mais qu'effectivement, son téléphone ne se trouvait pas fixé dans la voiture.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées en cause, il y a lieu de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En droit, il convient de préciser que l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il était applicable au moment des faits, dispose ce qui suit :

*« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être fixé solidement dans le véhicule ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe.*

*Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes: le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder les deux mains au volant ou au guidon ».*

L'article 170bis précité a donc pour objet de déterminer la façon suivant laquelle les conducteurs doivent fixer leur téléphone en cas d'usage pendant la circulation, l'usage n'en étant autorisé que dans la mesure où le conducteur garde ses deux mains sur le volant.

Ainsi, toute manipulation de l'appareil en dehors de ces conditions est interdite pendant la conduite, à part la mise en marche et l'arrêt de l'équipement.

Par le seul fait de ne pas respecter ces conditions au moment de téléphoner ou de manipuler l'appareil pendant que la voiture est en mouvement, le conducteur se trouve en état infractionnel.

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que le terme « *communication* » prévu à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal précité vise non seulement les communications téléphoniques mais également toutes sortes de communications résultant de la manipulation d'un téléphone portable, que ce soit en vue de l'envoi ou de la lecture de textos, de courriels, de messages « Whats app » ou similaires voire de la consultation de l'internet.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) avait sur lui un téléphone mobile qui n'était pas solidement fixé dans la voiture et qu'il n'a rapporté aucun élément de preuve permettant de mettre en doute les constatations des agents verbalisant dûment consignées dans le procès-verbal dressé en cause et renseignant une manipulation non autorisée de son téléphone portable par le prévenu pendant la conduite.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincu des infractions libellées à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un véhicule utilitaire sur la voie publique,**

**le 26 janvier 2024, vers 12.45 heures, à ADRESSE3.), sur la route nationale NUMERO1.),**

**1) utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule,**

**2) utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication.**

Les infractions ainsi retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que les infractions précitées constituent des contraventions graves au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire vierge du prévenu qui dispose de son permis de conduire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **200.- EUR**.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à 1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros) ;**

**fixe** la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours** ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.